

Santé/travail/la lettre

BULLETIN D'INFORMATION DE VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL / SEPTEMBRE 2009 / N°3



édito

Non disponible

Informations H1N1

<http://ast25.over-blog.fr>

AST 25 a souhaité mettre à disposition de ses adhérents un outil d'information simple d'accès afin d'appréhender au mieux les démarches à engager **en situation d'alerte pandémique** et peut être demain **en situation de pandémie**.

Conscient de la multitude de documents relatifs au sujet et de vos préoccupations actuelles, nous avons essayé de faciliter votre accès **aux informations essentielles**. ■

Une recommandation qui nous concerne tous !



Isabelle SEGUIN Assistante du Pôle Ergonomie Prévention



La CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) a proposé aux enseignes de la grande distribution, une recommandation (nommée R 440) limitant le poids des charges manipulées aux postes de caisses. Ainsi, les hypermarchés et supermarchés devront rapidement prendre des dispositions pour ne plus faire manipuler par le personnel de caisse les produits ayant un poids supérieur à 8kg. Vous découvrirez donc prochainement un message court et commun à toutes les enseignes, associé à un logo de couleur rose, qui sera apposé dans les rayons et sur les postes d'encaissement. ■

organisation des premiers secours en entreprise



Marie-Reine GERBENNE, Benedicte OBERT,
Jean-Pierre VAYTET, Martine ERBS Médecins du Travail

■ Soins d'urgence : réglementation

Il appartient à l'employeur d'organiser les secours après avis du Médecin du Travail et en liaison avec les services de protection civile. Le code du travail oblige l'employeur à organiser dans son entreprise les soins d'urgence. Conseillé par le Médecin du Travail, il définit les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale, en fonction des risques propres à l'entreprise et en liaison avec les services de protection civile.

ARTICLE R4214-23

Lorsque l'effectif prévu est au moins égal à 200 dans les établissements industriels ou à 500 dans les autres établissements, un local destiné aux premiers secours, facilement accessible avec des brancards et pouvant contenir les installations et le matériel de premiers secours, est aménagé.

Les locaux médicaux dont les caractéristiques sont déterminées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4624-30 peuvent être utilisés comme locaux de premiers secours sous réserve de remplir les conditions prévues au premier alinéa.

Le local de premiers secours comporte une signalisation.

ARTICLE R4224-14

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

ARTICLE R4224-23

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

ARTICLE R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1/ Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2/ Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

ARTICLE R4623-51

Les établissements industriels de 200 à 800 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.

Les établissements non industriels de 500 à 1000 salariés emploient au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 salariés.

ARTICLE R4623-52

■ Dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés, un infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

ARTICLE R4224-16

■ En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

■ Utilisation de défibrillateurs en milieu de travail



Deux textes ont été publiés en 2007 qui précisent que « toute personne est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe ». Le programme de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail a été modifié...Ce programme inclut dorénavant la formation à l'utilisation de défibrillateurs.

Toutefois, la décision de s'équiper ou non de défibrillateurs doit être prise après évaluation des risques effectuée par le chef d'entreprise, conseillé par le médecin du travail. ■

DMT n°117 (source INRS)

à retenir

3 conditions indispensables pour une organisation cohérente du secours :

- 1/ mise en place de procédures par écrit
- 2/ trousse de secours complète, régulièrement mise à jour
- 3/ formation SST et recyclages réguliers



■ Contenu de la trousse à pharmacie



✓ **Savon liquide neutre**
Pour nettoyer les plaies.

✓ **Gants jetables en vinyle (2 tailles)**
Pour protéger le secouriste au cours des soins.

✓ **Antiseptique de type HEXOMEDINE**
Pour désinfecter les petites plaies cutanées.

✓ **SERUM PHYSIOLOGIQUE en doses unitaires**
Pour lavage de l'œil si irritation ou poussières. Consultation ophtalmologique si gêne persistante
NB : En cas de projection de produits chimiques : lavage oculaire à l'eau du robinet 10 mn et consultation ophtalmologique.

✓ **PARACETAMOL comprimé**
Pour soulager la douleur (s'assurer que le salarié ne présente pas d'allergie).

✓ **Pommade de type BIAFINE**
Pour calmer les petites brûlures (1 à 2 cm) de type coup de soleil, après refroidissement par l'eau du robinet 10 mn.
Ne pas appliquer sur les cloques ou brûlures étendues, qui nécessitent une consultation médicale.

✓ **Coton Hémostatique**
Pour saignement de nez, après compression de la narine, tête inclinée vers l'avant.

✓ **Coussin Hémostatique**
Pour effectuer des petits soins.

✓ **Compresse stériles - emballage individuel**

✓ **Bandes de gaze**

✓ **Micropore**

✓ **Pansement adhésif prédécoupé (plusieurs tailles)**

✓ **Pince à échardes**

✓ **Ciseaux droits à bouts ronds**

✓ **Sachets plastiques (type sachet congélateur)**
Pour mettre les glaçons dans un sachet et le segment amputé (dans un autre sachet)
Pas de contact direct segment amputé et glaçons.

✓ **Couverture de survie**
Pour couvrir le blessé.

✓ **Masque bouche à bouche**
Pour protéger le secouriste pendant le bouche à bouche.

✓ **Sac poubelle**
Pour mettre les déchets.

■ Conduite à tenir en cas d'accident, de blessure, de malaise, de tout problème de santé

Si présence d'un secouriste dans l'entreprise, il prend en charge la victime et fait donner l'alerte. En l'absence d'un secouriste :



APPELER LE 15

DONNER LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- **L'appelant :**
Nom, numéro de téléphone, de portable
- **Entreprise :**
Nom, téléphone, adresse et accès à l'accident ou au malade, fixer le point de RDV avec les secours
- **Motif de l'appel :**
Malaise, accident de travail : lequel ?
Menace d'accouchement, autre
- **Victimes :**
Nombre, nom, âge et sexe, état de la victime :
1/ Répond aux questions
2/ Respire
3/ Bouge les 4 membres de façon spontanée
4/ Plaie, brûlure, hémorragie, section de membres

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

- Revenir auprès de la victime, rendre compte.
- Prévenir la hiérarchie, envoyer une personne attendre les secours.
- L'évacuation du blessé ou du malade doit se faire selon les consignes déterminées par les services d'urgence appelés :
 - Soit transport médicalisé
 - Soit consultation vers le médecin traitant ou retour non médicalisé à domicile conseillés par le 15, la victime ne doit pas prendre son véhicule personnel :
 - elle peut faire appel à un membre de sa famille ;
 - sinon, le retour à domicile sera effectué selon les préconisations de l'employeur (taxi, véhicule de l'entreprise...) et à condition qu'une présence à domicile soit assurée.



Rôle du Médecin du Travail

 Elisabeth Le Guen, Martine Désormière et Christine Henriot Médecins du Travail

Le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail

La spécificité de l'exercice de la médecine du travail est fondée sur l'expertise à porter un diagnostic sur le lien entre santé et travail

■ Les actions de prévention

- prévention primaire, repérage a priori des risques pour leur prévention en amont (devoir d'information des acteurs de l'entreprise et conseils pour améliorer les conditions de travail auprès de l'employeur),
- prévention secondaire : repérage des effets sur la santé,
- prévention tertiaire : traitement de la situation, prescription d'aménagement de poste individuel et, nécessairement, alerte sanitaire et conseils sur les conditions de travail.

■ La fonction de veille et d'alerte en santé au travail

Cette action comporte deux volets :

- un volet individuel,
- un volet collectif par la mise en visibilité des questions de santé auprès des collectifs de travail dont le Médecin du Travail a la charge. La consultation médicale individuelle se fait dans le strict respect du secret médical au cours des visites d'embauche, visites périodiques, visites de reprise et visites à la demande du salarié: elle guide et est guidée par l'activité en milieu de travail, elle permet de connaître l'activité réelle en entreprise et d'établir le lien entre santé et travail.

C'est la clinique médicale du travail qui permet au médecin à partir des symptômes observés chez les salariés d'interroger les organisations du travail.

Les pathologies constatées font l'objet de déclarations en MP dans le cadre des tableaux (Trousses musculo-squelettiques, dermatoses de contact, allergies respiratoires...)

L'article L 461-6 du code de la sécurité sociale, fait une obligation légale pour tout docteur en médecine de signaler les maladies à caractère professionnel : la déclaration se fait auprès du Médecin Inspecteur Régional.

Le médecin du travail organise la traçabilité des expositions professionnelles



Le médecin du travail est en réseau avec de nombreux partenaires :

- les centres de consultation de pathologie professionnelle ont un rôle d'expertise sur les pathologies du travail et permettent de faire des diagnostics de pathologies rares,
- Les ergonomes, toxicologues, psychologues du travail au sein des services de santé au travail,
- les services de maintien dans l'emploi,
- les services sociaux,
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

■ La santé au travail dans la santé publique :

Contribution au développement des connaissances en santé publique par la participation aux études épidémiologiques :

- L'enquête SUMER (Surveillance Médicale des Risques) est réalisée par les médecins du travail volontaires auprès des salariés : destinée à suivre l'évolution des expositions aux risques professionnels, elle sert de base de référence pour établir des plans de prévention, elle fournit des indicateurs pour le suivi des plans gouvernementaux en matière de santé publique et de santé au travail,
- Le programme des maladies à caractère professionnel avec l'Institut National de Veille Sanitaire : observatoire à l'échelon national ■